

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs		
	Six mois	Un an	Six mois	Un			
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats				Chaque annonce répétée Moitié prix		
	de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-			-
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).		
	R.C.A. Gabon, Maroc.						
	Algérie, Tunisie	-	-	20.000f.			40.000f
	Etranger : Autres Pays			23.000f			46.000f
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.				
	Par la poste : Majoration de 130 f par		numéro		Comptable bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81		
	Journal légalisé	900 f		Par la poste			

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2004

- 1^{er} octobre Décret n° 2004-1323 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale 1703
- 1^{er} octobre Décret n° 2004-1324 relatif aux attributions du Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement 1704
- 18 octobre Décret n° 2004-1361 portant dévolution de procédures aux tribunaux régional et du travail de Matam et au tribunal départemental de Kanel 1704
- 18 octobre Décret n° 2004-1370 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1706
- 18 octobre Décret n° 2004-1375 portant attribution de la Médaille de militaires blessés en Opérations 1706
- 20 septembre Arrêté présidentiel n° 7655 portant nomination d'un adjoint du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République 1707
- 20 septembre Arrêté présidentiel n° 7656 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République 1707
- 7 octobre Arrêté présidentiel n° 7974 portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence de la République 1707

PRIMATURE

2004

- 21 octobre Arrêté primatorial n° 8636 portant nomination d'un conseiller technique à la Primature... 1707

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2004

- 16 octobre Décret n° 2004-1344 portant nomination du Commissaire général au Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam 1707
- 16 octobre Décret n° 2004-1356 portant nomination du Commissaire général adjoint au Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam 1707

MINISTERE DE LA JUSTICE

2004

- 27 septembre Arrêté ministériel n° 7864 MJ-DSJ portant désignation d'un juge d'instruction 1708
- 15 octobre Arrêté ministériel n° 8235 MJ-ACS déclarant des notaires stagiaires aptes à remplir les fonctions de notaire 1708
- 15 octobre Arrêté ministériel n° 8236 MJ-ACS portant agrément d'une société civile professionnelle de notaires 1708

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2004

- 1^{er} octobre Décret n° 2004-1327 constatant l'incorporation au domaine national, d'une parcelle de terrain de l'ex Code civil, formant le lot n° 2 ilot n° 13, d'une contenance de 400 mètres carrés, sise à Rufisque et transcrit le 6 juin 1939, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit immeuble et prononçant sa désaffectation 1708

2004

1 ^{er} octobre	Décret n° 2004-1328 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Keur Massar, d'une superficie de 8.450 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Alioune Mbaye et prononçant sa désaffectation	1708
12 octobre	Décret n° 2004-1351 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Rufisque, d'une superficie de 600 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Pape Alassane Diop et prononçant sa désaffectation	1709
18 octobre	Décret n° 2004-1352 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal de quatre terrains du domaine national, de superficies respectives de 13.489, 21.545, 6.443 et 7.457 mètres carrés, situés dans la zone dite « Sud Foire », dépendant de l'assiette d'une zone d'aménagement dont le plan a été approuvé et rendu exécutoire par le décret n° 85-686 du 21 juin 1985	1709
18 octobre	Décret n° 2004-1366 déclarant d'utilité publique le projet de construction de logements sur un terrain du domaine national, d'une superficie de 4 hectares, situé à Malicounda Mbambara, dans le département de Mbour et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain	1709
18 octobre	Décret n° 2004-1367 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Malika Champs, d'une superficie de 2.800 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Moussa Sylla et prononçant sa désaffectation	1709
11 octobre	Arrêté ministériel n° 8059 MEF-DGID-DEDT portant résiliation de baux consentis par l'Etat du Sénégal à la coopérative militaire de construction (COMICO) par actes administratifs approuvés les 20 décembre 1990 et 30 juillet 1998, respectivement sur une parcelle de terrain sise à Ouakam, d'une superficie de 12 ha 33 a 8 ca, objet du titre foncier n° 26810/DG (1 ^{ère} tranche) et sur un autre terrain sis à Mermoz Pyrotechnie, d'une superficie de 2 ha 96 a 00 ca, à distraire des titres fonciers n° 1306 et 4334/DG (2 ^e tranche)	1710
11 octobre	Décret n° 2004-8060 MEF-DGID-DEDT portant résiliation du bail consenti par l'Etat du Sénégal à la coopérative de construction et d'habitat des travailleurs de Taïba (C.C.H.T.) par acte administratif approuvé le 5 juin 2002, sur une parcelle de terrain sise à Ouest Foire, d'une superficie de 13.264 mètres carrés environ, à distraire des titres fonciers n° 24179, 26316 et 26317-DG	1710
21 octobre	Arrêté ministériel n° 8799 MEF-DMC portant agrément de la CITIBANK à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics	1710
21 octobre	Arrêté ministériel n° 8800 MEF-DMC autorisant la modification de la structure du capital du Crédit lyonnais Sénégal (CLS)	
25 octobre	Arrêté ministériel n° 8871 MEF-MDB-DGID fixant les coefficients de correction de la valeur des immeubles prévus à l'article 888 alinéa 3 du Code général des Impôts	1710

2004

25 octobre	Arrêté ministériel n° 8873 portant agrément de « MODERN OPTICS » au statut de l'entreprise franche d'exportation	1711
25 octobre	Arrêté ministériel n° 8875 portant application des dispositions de l'article 368 du Code général des Impôts	1712
25 octobre	Arrêté ministériel n° 8879 portant agrément de COMPLEXE FRIGORIFIQUE au statut de l'entreprise franche d'exportation	1712
26 octobre	Arrêté ministériel n° 9064 MEF-DGD portant agrément de la Société TRANSEXTRA GROUPE en qualité de Commissionnaire en Douane	1713

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2004

12 octobre	Décret n° 2004-1357 abrogeant et remplaçant le décret n° 67-006 du 4 janvier 1967 portant création d'une commission d'harmonisation des matériels des Forces de Sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles	1713
------------	--	------

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE

2004

11 octobre	Arrêté ministériel n° 8061 MAEH-CTMF portant création d'un comité sectoriel de Suivi du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP)	1715
------------	--	------

MINISTERE DE L'EDUCATION

2004

1 ^{er} octobre	Décret n° 2004-1329 conférant le titre de Recteur honoraire de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis	1716
1 ^{er} octobre	Décret n° 2004-1330 conférant le titre de Doyen honoraire de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Sciences juridiques et politiques de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis	1716
12 octobre	Décret n° 2004-1353 portant nomination de professeurs titulaires à la Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar	1717
22 septembre	Arrêté ministériel n° 7758 portant création de collèges d'enseignement moyen	1717

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

2004

13 octobre	Arrêté ministériel n° 8163 MTTA-DRC-DAV accordant à l'Agence « AVIATION HANDLING SERVICE (A.H.S.) », sise à la route de Ngor, Dakar une licence d'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme ou de transports touristiques	1718
------------	---	------

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION MEDICALE

2004

octobre Décret n° 2004-1322 portant nomination d'un
directeur d'hôpital 1719

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2004

1^{er} octobre Décret n° 2004-1368 portant approbation
du plan d'urbanisme de détails de Pikine
irrégulier Sud 1719

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2004

22 septembre.. Arrêté ministériel n° 7744 MEPN précisant les
conditions d'attribution des logements au
personnel du service des Parcs nationaux,
chef de famille ainsi que les modalités de
paiement de l'indemnité représentative de
logement 1720

MINISTERE DU PATRIMOINE BATI
DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

2004

octobre Arrêté ministériel n° 7917 MPBHC-AC portant
nomination d'un Point focal du Comité
sectoriel de Suivi du Document de Stratégie
de Réduction de la Pauvreté (DSRP) 1722

MINISTERE DES PME,
DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ
ET DE LA MICRO-FINANCE

2004

1^{er} octobre ... Décret n° 2004-1321 portant nomination d'un
administrateur du Fonds national de Promo-
tion de l'Entrepreneuriat féminin 1722

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1722

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2004-1323 du 1^{er} octobre 2004
relatif aux attributions du Ministre de la Santé
et de la Prévention médicale.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42,43,49, et 53

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination
des Ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des
services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des so-
ciétés nationales et des sociétés à participation publique entre la
Présidence de la République, la Primature et les ministres, modifié ;

Vu le décret, n° 2004-585 du 30 avril relatif aux attributions du
Ministre de la Santé ;

Sur proposition du Premier Ministre

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre,
le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale
prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef
de l'Etat dans les domaines de la santé, de l'éducation
à la santé et de la prévention médicale.

Il est chargé de rendre les soins accessibles à tous
les sénégalais, qu'ils vivent en zone urbaine ou rurale.

A ce titre, il encourage la formation de médecins
et d'infirmiers et il facilite leur implantation dans les
zones qui en sont jusqu'à présent dépourvues.

Il met en œuvre la politique d'immunisation, de gestion
des épidémies, de communication en matière de santé
et de partenariat avec les collectivités locales et les
associations en matière de santé. Il est responsable des
politiques de prévention médicale.

Il veille à l'approvisionnement en médicaments et à
la couverture des besoins sanitaires de la population.

Il est chargé de préparer et d'appliquer la législation
et la réglementation relatives aux professions médicales,
paramédicales et pharmaceutiques.

Il porte une attention particulière à la protection de
la santé des femmes, des enfants, des travailleurs et
des personnes âgées ou handicapées.

Il assure la tutelle des établissements publics de
santé.

Art. 2. - Le décret n° 2004-583 du 30 avril 2004,
susvisé, est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2004-1324 du 1^{er} octobre 2004
relatif aux attributions du Ministre de la
Prévention, de l'Hygiène publique et de
l'Assainissement.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49, et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des Ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-554 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2004-588 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de la prévention comportementale, de l'hygiène publique et de l'assainissement.

Il développe chez les sénégalais de tous les âges des réflexes d'hygiène élémentaires, il prescrit les règles d'hygiène obligatoires et s'assure de leur respect. Il prend les mesures pour que l'hygiène soit enseignée à l'école et pour qu'elle soit pratiquée dans tous les établissements publics.

Il veille, notamment à travers des actions de prévention, à ce que les comportements individuels et collectifs soient favorables au développement d'une bonne hygiène publique. L'hygiène publique doit contribuer à la bonne santé de la population sénégalaise. Dans ce cadre, en liaison avec le Ministre chargé de l'Environnement, il porte une attention particulière à l'élimination des déchets industriels et ménagers, à la qualité de l'eau, de l'air et des sols.

Il développe des actions de prévention tendant à la diffusion de modèles de comportement favorisant la préservation du cadre de vie et contribuant à une amélioration de la qualité de vie.

Il est responsable de la politique de l'assainissement. Il est chargé de la réalisation et de l'entretien des équipements permettant l'assainissement. Il assure la tutelle de l'ONAS.

Art. 2. - Le décret n° 2004-588 du 30 avril 2004, susvisé, est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2004-1361 du 18 octobre 2004
portant dévolution de Procédures aux Tribunaux
régional et du Travail de Matam et au Tribunal
Départemental de Kanel.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire modifiée ;

Vu le décret n° 60-176 du 26 juillet 1960 portant organisation des services du Ministère de la justice, modifié ;

Vu le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'Appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux, modifié ;

Vu le décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 portant aménagement de l'organisation judiciaire, modifié, et les tableaux y annexés ; modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des Ministres : modifié :

Vu le décret n° 2004-571 du 22 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice .

DECRETE :

Article premier - A compter du 6 septembre 2004, date de l'installation du Tribunal régional de Matam, les procédures pendantes en matière civile, commerciale et administrative devant les tribunaux régionaux de Saint-Louis et de Louga sont réparties ainsi qu'il suit entre ces juridictions, quand les faits énoncés par les lois et règlements en vigueur comme déterminant la compétence territoriale se situent dans les limites des départements de Matam, Kanel et Ranérou Ferlo .

1) - lorsque l'affaire est en état d'être jugée, après l'échange des conclusions, il est statué par le Tribunal régional de Saint-Louis ou de Louga.

2) - dans les autres procédures, les dossiers sont transmis en l'état, par les soins des greffiers en chef des tribunaux régionaux de Saint-Louis et de Louga au greffier en chef du Tribunal régional de Matam.

Art. 2. - A la date d'intervention de l'arrêté désignant les assesseurs près le Tribunal du Travail de Matam, les procédures pendantes en matière de différend individuel du Travail devant les tribunaux du travail de Saint-Louis ou de Louga sont réparties ainsi qu'il suit entre ces juridictions et le Tribunal du Travail de Matam, quand les faits énoncés à l'article 231 du Code du Travail comme déterminant la compétence territoriale se situent dans les limites des départements de Matam, Kanel et Ranérou Ferlo.

1) - lorsque la citation à l'audience de jugement a été délivrée, il est statué par les tribunaux du Travail de Saint-Louis ou de Louga

2) - dans les autres procédures, les dossiers sont transmis par les soins des secrétaires des tribunaux du Travail de Saint-Louis et de Louga au secrétaire du Tribunal du Travail de Matam.

Art. 3. - A la date de l'installation du Tribunal régional de Matam, les procédures pendantes en matière pénale devant les Tribunaux régionaux de Saint-Louis et de Louga sont réparties ainsi qu'il suit entre ces juridictions et le Tribunal régional de Matam, quand les cas prévus aux articles 35 et 43 du Code de procédure pénale se sont produits dans les limites des départements de Matam, Kanel ou Ranérou Ferlo.

1) - lorsqu'est intervenu un des actes énumérés par l'article 376 du Code de Procédure pénale, il est statué par les Tribunaux régionaux de Saint-Louis ou de Louga.

2) - dans les autres procédures

a) en cas d'instruction préparatoire, les procureurs de la République près les Tribunaux régionaux Saint-Louis et de Louga requièrent qu'il soit rendu par les juges d'instruction une ordonnance de dessaisissement à la suite de laquelle les dossiers, cotés, paraphés, inventoriés et accompagnés, le cas échéant, des pièces à conviction, sont transmis sans délai par lesdits procureurs de la République au Procureur de la République près le Tribunal régional de Matam.

b) Les dossiers d'enquête préliminaire qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision de classement sans suite, accompagnés, le cas échéant des scellés, sont transmis en l'état par les procureurs de la République près les tribunaux régionaux de Saint-Louis et de Louga, au Procureur de la République près le Tribunal régional de Matam.

Art. 4. - A compter du 6 septembre 2004, date de l'installation du Tribunal départemental de Kanel, les procédures pendantes devant le Tribunal départemental de Matam sont, dans les mêmes formes que ci-dessus et selon les règles des compétences définies par les lois et règlements en vigueur, transférées par le greffier en chef de ladite juridiction au Greffier en Chef du Tribunal départemental de Kanel.

Art. 5. - Les registres d'état civil déposés aux parquets des tribunaux régionaux de Saint-Louis et de Louga par les officiers d'état civil de Matam et Kanel sont transférés par les soins des greffiers en chef desdites juridictions au Greffe du Tribunal régional de Matam.

Art. 6. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2004-1370 du 18 octobre 2004
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43- et 76 ;

Vu le décret n°71- 652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004- 562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres modifié par les décrets n° 2004- 992 et 2004- 993 du 19 juillet 2004 ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

M. Daniel Jean Xavier Colin Ancien Député Membre honoraire de l'Assemblée nationale, né le 30 septembre 1933 à Paris 12^e.

Art. 2. - Le Chancelier de l'ordre du Mérite est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait le 18 octobre 2004,

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2004-1375 du 18 octobre 2004
portant attribution de la Médaille de militaires
blessés en Opérations.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43.45 et 76 ;

Vu la loi n° 62- 38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous- officiers de carrière, modifié par les lois n° 65-09 du 4 février et 66-24 du 1er février 1966 ;

Vu la loi 67-42 du 30 juin 1967, portant code des pensions militaires d'invalidité, modifié par les lois n° 72-45 du 12 juin 1972, 95- 13 du 7 avril 1995 et n° 2004- 06 du 10 février 2000.

Vu le décret n° 90-159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées ;

Vu le décret n° 91-173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 96-47 du 22 janvier 1996, portant attribution de la médaille de militaires blessés en Opérations ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres modifié par les décrets 2004-992 et 2004-993 du 19 juillet 2004 ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées ;

DECRETE :

Article premier. - La Médaille de militaires blessés en Opérations est attribuée aux personnels militaires dont les noms suivent :

- Babou Kebé, sergent-chef 6.75 00634 - Blessures de guerre ;

- Adama Tall, caporal- chef 01 89 00729 - Blessures de guerre ;

- Mamadou Dieng, caporal-chef 03 94 00363 - Blessures de guerre ;

- El Hadji Doro Diagne, caporal-chef 01 88 00366 - Blessures de guerre ;

- Pape Boucar Ngom, 1^{er} classe 10 93 00434 - Blessures de guerre ;

- Thierno Ameth Sylla, 1^{er} classe 01 97 00570 - Blessures de guerre ;

- Sakony Niakhasso 1^{er} classe 08 93 02456 - Blessures de guerre ;

- El Hadji Arona Faye 1^{er} classe 09 92 01046 - Blessures de guerre ;

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 2004

Abdoulaye WADE.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 7655 en date du 20 septembre 2004 portant nomination d'un adjoint du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République.

Article premier. - M. Oumar Demba Ba, ambassadeur, est nommé Adjoint du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 7656 en date du 20 septembre 2004 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République.

Article premier. - M. Abdoulaye Khouma, consultant en droit international, est nommé Chargé de Mission - Chef de Cabinet du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 7974 en date du 7 octobre 2004 portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence de la République.

Article premier. - M. Thierno Birahim Ndao est nommé Conseiller technique à la Présidence de la République, chargé des affaires administratives.

Art. 2. - Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 8636 en date du 21 octobre 2004 portant nomination d'un conseiller technique à la Primature.

Article premier. - Le colonel Charles Guèye, Mle de solde 67359/F est nommé conseiller technique à la Primature.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 2004-1344 en date du 6 octobre 2004 portant nomination du Commissaire général au Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

Article premier. - M. El Hadji Moustapha Guèye est nommé Commissaire général au Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1356 en date du 12 octobre 2004 portant nomination du Commissaire général adjoint au Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

Article premier. - M. Thierno Ibrahima Diakhaté, islamologue, est nommé Commissaire général adjoint au Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 7864 MJ-ACS en date du 27 septembre 2004 portant désignation d'un juge d'instruction

Article unique. - M. El Hadji Babacar Diop, juge suppléant, affecté en qualité de juge par intérim au Tribunal régional de Tambacounda, est chargé des fonctions de juge d'instruction du 2^{ème} cabinet pour une durée de trois ans.

ARRETE MINISTERIEL n° 8235 MJ-ACS en date du 15 octobre 2004 déclarant des notaires stagiaires aptes à remplir les fonctions de notaire.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Article unique. - Sont déclarés aptes à être présentés pour remplir les fonctions de notaire :

- maître Mouhamadou Mbacké, né le 8 septembre 1957 à Dakar ;

- maître Aïssatou Sow, née le 7 mai 1971 à Kaolack.

ARRETE MINISTERIEL n° 8236 MJ-ACS en date du 15 octobre 2004 portant agrément d'une société civile professionnelle de notaires

Article premier. - Sont agréés les statuts de la société civile professionnelle ayant pour raison social " Maîtres Boubacar Seck, Mouhamadou Mbacké et Aïssatou Sow, notaires associés de la Société civile professionnelle de notaires, titulaire de la charge de Dakar III " annexés au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2004-1327 en date du 1^{er} octobre 2004 constatant l'incorporation au domaine national, d'une parcelle de terrain de l'ex code civil, formant le lot n° 2 îlot n° 13, d'une contenance de 400 mètres carrés, sise à Rufisque et transcrit le 6 juin 1939, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit immeuble et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est incorporé d'office dans le domaine national, conformément aux dispositions de l'article n° 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 sur le domaine national et des articles 40 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, portant application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, un immeuble du Code civil, formant le lot n° 2 îlot n° 13, d'une contenance de 400 mètres carrés, sise à Rufisque et transcrit le 6 juin 1939.

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation dudit terrain, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64 -573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national, notamment en ses articles n° 29, 36, 40 et suivants, en vue de son attribution par voie de bail au profit de Ibrahima Niang.

Art. 3. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de cette régularisation.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1328 en date du 1^{er} octobre 2004 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Keur Massar, d'une superficie de 8.450 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Alioune Mbaye et Prononçant sa désaffectation.

Article premier- Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national, notamment en ses articles n° 29, 36 et suivants, d'un terrain formant une dépendance du domaine national sis à Keur Massar, d'une contenance de 8.450 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Alioune Mbaye.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1351 en date du 12 octobre 2004 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Rufisque, d'une superficie de 600 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. P. Allassane Diop. et prononçant sa désaffectation.

Article premier.- Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi 64-46 du 2 juillet 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de 600 mètres carrés, sise à Rufisque, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1352 en date du 12 octobre 2004 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal de quatre terrains du domaine national, de superficies respectives de 13.489, 6.443 et 7.457 mètres carrés, situés dans la zone dite « Sud Foire », dépendant de l'assiette d'une zone d'aménagement dont le plan a été approuvé et rendu exécutoire par le décret n° 85.686 du 21 juin 1985.

Article premier. - Le décret n° 85.686 du 21 juin 1985 portant approbation et rendant exécutoire le plan d'aménagement de la zone dite « Sud Foire » a déclaré d'utilité publique l'opération d'aménagement de ladite zone.

Art. 2. - Est prescrite, conformément aux dispositions du décret n° 64.573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64.46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation de quatre terrains du domaine national, de superficies respectives de 13.489, 21.545, 6.443 et 7.457 mètres carrés, sis dans l'emprise de la zone objet dudit plan d'aménagement.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1366 en date du 18 octobre 2004 Déclarant d'utilité publique le projet de construction de logements sur un terrain du domaine national, d'une superficie de 4 hectares, situé à Malicounda Mbambara, dans le Département de Mbour et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de réalisation des logements sur un terrain du domaine national situé à Malicounda-Mbambara, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 4 hectares, au profit des membres de la coopérative d'habitat des Professionnels de l'Education (COHAPES).

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 en date du 17 juillet 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1367 en date du 18 octobre 2004 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Malika Champs, d'une superficie de 2.800 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Moussa Sylla. prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le Domaine national, notamment en ses articles n° 29, 36 et suivants, d'un terrain formant une dépendance du Domaine national sis à Malika Champs, d'une contenance de 2.800 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Moussa Sylla.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 8059 MEF-DGID-DEDT en date du 11 octobre 2004 portant résiliation de baux consentis par l'Etat du Sénégal à la coopération militaire de construction (COMICO) par actes administratifs approuvés les 20 décembre 1990 et 30 juillet 1998, respectivement sur une parcelle de terrain sise à Ouakam, d'une superficie de 12ha 33a 08ca, objet du titre foncier n° 26.810/DG (1ère tranche) et sur un autre terrain sis à Mermoz pyrotechnie, d'une superficie de 2ha 96a 00ca, à distraire des titres fonciers n° 1.306 et 4.334/DG (2^{ème} tranche).

Article premier. - Sont résiliés, pour permettre l'établissement de baux individuels au profit des membres de la coopérative, les baux consentis par l'Etat du Sénégal, suivant actes administratifs approuvés les 20 décembre 1990 et 30 juillet 1998, au profit de la coopérative militaire de construction (COMICO), respectivement sur une parcelle de terrain sise à Ouakam, d'une superficie de 12 ha 33 a 08 ca, objet du titre foncier n° 26.810/DG (1ère tranche) et sur un autre terrain sis à Mermoz Pyrotechnie, d'une superficie de 2 ha 96 a 00 ca, à distraire des titres fonciers n° 1.306 et 4.334/DG.

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8060 MEF-DGID-DEDT en date du 11 octobre 2004 portant résiliation du bail consenti par l'Etat du Sénégal à la coopérative de construction et d'habitat des travailleurs de Taïba (C.C.H.T) par acte administratif approuvé le 5 juin 2002, sur une parcelle de terrain sise à Ouest Foire, d'une superficie de 13.264 mètres carrés environ, à distraire des titres fonciers n° 24.179, 26.316 et 26.317/DG.

Article premier. - Est résilié pour permettre l'établissement de baux individuels au profit des membres de la coopérative, le bail consenti par l'Etat du Sénégal, suivant acte administratif approuvé le 5 juin 2004, à la coopérative de construction et d'habitat des travailleurs de Taïba, sur un terrain sis à Ouest Foire, d'une superficie de 13.264 mètres carrés, à distraire des titres fonciers n° 24.179, 26.316 et 26.317/DG.

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8799 MEF-DMC en date du 21 octobre 2004 portant agrément de la CITIBANK à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics

Article premier. - La CITIBANK est autorisé à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics visés par le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics, pour un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - En application des dispositions de l'article 154 du décret susvisé, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à cinquante sept millions cinq cent quatre vingt cinq mille sept cent vingt francs CFA .

Art. 3. - En application des dispositions de l'article précité, l'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8800 MEF-DMC en date du 11 octobre 2004 autorisant la modification de la structure du capital du Crédit lyonnais Sénégal (CLS)

Article premier. - La transaction ayant pour effet le changement indirect de l'actionnaire principal du CLS est autorisée, le Crédit lyonnais Global Banking étant désormais une filiale du groupe Crédit agricole.

Art. 2. - Au terme de la modification, le Crédit agricole SA qui détient l'intégralité des actions de la société CALYON devient l'actionnaire majoritaire et la répartition du capital social du CLS se présentera comme suit : Crédit lyonnais Global Banking (95%) ; Etat du Sénégal (5%).

Art. 3. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8871 MEF-MDB-DGID
en date du 25 octobre 2004 fixant les coefficients
de correction de la valeur des immeubles prévus
à l'article 888 alinéa 3 du Code général des
Impôts.

Article premier. - Les coefficients de correction de la
valeur d'acquisition des immeubles pour la détermination
de la taxe de plus-value sont fixés ainsi qu'il suit :

acquisition en 1967 et avant	coefficient : 8,9563 ;
acquisition en 1968	coefficient : 8,9511 ;
acquisition en 1969	coefficient : 8,6049 ;
acquisition en 1970	coefficient : 8,3697 ;
acquisition en 1971	coefficient : 8,0573 ;
acquisition en 1972	coefficient : 7,5900 ;
acquisition en 1973	coefficient : 6,8204 ;
acquisition en 1974	coefficient : 5,8519 ;
acquisition en 1975	coefficient : 4,4444 ;
acquisition en 1976	coefficient : 4,3953 ;
acquisition en 1977	coefficient : 3,9438 ;
acquisition en 1978	coefficient : 3,8171 ;
acquisition en 1979	coefficient : 3,4811 ;
acquisition en 1980	coefficient : 3,2018 ;
acquisition en 1981	coefficient : 3,0229 ;
acquisition en 1982	coefficient : 2,5757 ;
acquisition en 1983	coefficient : 2,3072 ;
acquisition en 1984	coefficient : 2,0642 ;
acquisition en 1985	coefficient : 1,8258 ;
acquisition en 1986	coefficient : 1,7202 ;
acquisition en 1987	coefficient : 1,7946 ;
acquisition en 1988	coefficient : 1,8279 ;
acquisition en 1989	coefficient : 1,8198 ;
acquisition en 1990	coefficient : 1,8139 ;
acquisition en 1991	coefficient : 1,8463 ;
acquisition en 1992	coefficient : 1,8464 ;
acquisition en 1993	coefficient : 1,8603 ;
acquisition en 1994	coefficient : 1,4082 ;
acquisition en 1995	coefficient : 1,3030 ;
acquisition en 1996	coefficient : 1,2680 ;
acquisition en 1997	coefficient : 1,2275 ;
acquisition en 1998	coefficient : 1,1530 ;
acquisition en 1999	coefficient : 1,1316 ;

acquisition en 2000	coefficient : 1,0978 ;
acquisition en 2001	coefficient : 1,0364 ;
acquisition en 2002	coefficient : 1,0087 ;
acquisition en 2003	coefficient : 1,0000 ;

Art. 2.- Le Directeur général des Impôts et des
Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8873 en date du 25
octobre 2004 portant agrément de « MODERN
OPTICS » au statut de l'entreprise franche
d'exportation

Article premier - l'agrément au statut de l'entreprise
franche d'exportation est accordé à « MODERN
OPTICS » dans le cadre de ses activités de production
et d'exportation de produits optiques et assimilés.

Art. 2. - « MODERN OPTICS » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la direction
générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à
la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les
exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de
l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un
cabinet comptable agréé ainsi que les états de réparti-
tion des ventes des produits finis à l'exportation et dans
le marché national à l'Agence nationale chargée la
Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux
(APIX).

Art. 3. - « MODERN OPTICS » est tenue de
réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires
annuel à l'exportation.

Art. 4. - les avantages octroyés à « MODERN
OPTICS » prennent effet à partir de la date de
signature du présent arrêté.

Art. 5. - le non respect d'une des obligations et
engagements souscrits est sanctionné conformément à
l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise
franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le
Directeur général des Impôts et des Domaines et le
Directeur général de l'Agence nationale chargée de la
Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux
(APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne
de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8875 en date du 25 octobre 2004 portant application des dispositions de l'article 368 du Code général des Impôts.

Article premier. - En application des dispositions de l'article 368 de la loi 92-40 du 9 juillet 1992, portant Code général des Impôts, modifiée, les cigarettes sont classées en trois catégories :

- les cigarettes économiques ;
- les cigarettes standards ;
- les cigarettes premium.

Art. 2. - Rentrent dans la catégorie des cigarettes économiques, les cigarettes dont le prix de vente ex-usine hors taxe ou la valeur en douane majorée des droits et taxes liquidés par la douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique sur les tabacs, est inférieur ou égal à 250 francs CFA par paquet de 20 cigarettes ou de tout autre nombre à condition que ce même prix rapporté au nombre de cigarettes soit inférieur ou égal à 12,5 francs CFA.

Art. 3. - Rentrent dans la catégorie des cigarettes standards, les cigarettes dont le prix de vente ex-usine hors taxe ou la valeur en douane majorée des droits et taxes liquidés par la douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique sur les tabacs, est compris entre 250 francs CFA et 300 francs CFA par paquet de 20 cigarettes ou de tout autre nombre à condition que ce même prix rapporté au nombre de cigarettes soit compris entre 12,5 francs CFA et 15 francs CFA.

Art. 4. - Rentrent dans la catégorie des cigarettes premium, les cigarettes dont le prix de vente ex-usine hors taxe ou la valeur en douane majorée des droits et taxes liquidés par la douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique sur les tabacs, est égal ou supérieur à 300 francs CFA par paquet de 20 cigarettes ou de tout autre nombre à condition que ce même prix rapporté au nombre de cigarettes soit égal ou supérieur à 15 francs CFA.

Art. 5. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8879 en date du 25 octobre 2004 portant agrément du COMPLEXE FRIGORIFIQUE au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - l'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé au " COMPLEXE FRIGORIFIQUE " dans le cadre de ses activités de traitement de produits halieutiques.

Art. 2. - Le « COMPLEXE FRIGORIFIQUE » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - Le « COMPLEXE FRIGORIFIQUE » est tenu de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés au « COMPLEXE FRIGORIFIQUE » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 9064 MEF-DGD en date du 26 octobre 2004 portant agrément de la Société TRANSEXTRA GROUPE en qualité de Commissionnaire en Douane .

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane est accordé à la Société TRANSEXTRA GROUPE, 180, Avenue Lamine Guèye, Dakar.

Art. 2. - Cet agrément est valable pour les bureaux des douanes suivants :

- Dakar-Port Sud ;
- Dakar-Port Nord ;
- Dakar-Yoff ;
- Bureau maritime ;
- Dakar-Colis postaux ;
- Dakar-Paquets poste ;
- Dakar-Pétroles ;
- Dakar-Gare ;
- Zone Franche Industrielle.

Art. 3. - La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2004-1357 du 12 octobre 2004
abrogeant et remplaçant le décret n° 67-006 du 4 janvier 1967 portant création d'une commission d'harmonisation des matériels des Forces de Sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles.

RAPPORT DE PRESENTATION

En 1967, alors que notre pays venait d'accéder à l'indépendance, les autorités étatiques avaient réuni l'ensemble des Forces armées sous le commandement du Chef d'Etat-Major général des armées.

La même logique avait présidé à la constitution de la commission d'harmonisation des matériels des forces de sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles, laquelle a été créée par le décret n° 67-006 du 4 janvier 1967.

Aussi cette commission était-elle composée de représentants de divers départements ministériels, du Secrétariat général de la Présidence de la République, et du Commandant en Chef des Forces armées.

Cependant, l'évolution des composantes de nos Forces armées, marquée par la diversité des missions et un maillage sécuritaire plus dense a amené l'Etat du Sénégal à séparer le commandement des Armées de celui de la Gendarmerie nationale.

En plus, des corps de l'Etat comme le Service d'Hygiène et les Eaux et Forêts ont été mis sur pied alors que d'autres tels que la Garde Républicaine ont disparu, rendant de plus en plus nécessaire l'harmonisation des matériels utilisés.

Afin de tenir compte de toute cette évolution, et de permettre une représentativité de l'Etat dans la commission d'harmonisation des matériels des forces de sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles, il a été jugé opportun d'apporter quelques correctifs dans sa composition.

Ces correctifs ont justifié la prise d'un nouveau décret abrogeant et remplaçant le texte de 1967 et reprenant pour l'essentiel ses dispositions tout en élargissant le champ de compétence de la commission à d'autres corps paramilitaires qui n'existaient pas en 1967 et, fait nouveau, aux agences privées de gardiennage dont les agents portent eux aussi des uniformes.

Ainsi, le présent projet de décret maintient-il la commission sous la présidence du Ministre des Forces armées, tandis que ses membres représenteront les départements desquels relèvent la Direction de la Sécurité publique et le Groupement national des Sapeurs Pompiers (Ministère de l'Intérieur), l'Etat Major général des Armées et le Haut Commandement de la Gendarmerie (Ministère des Forces armées), la Direction du Service national d'Hygiène (Ministère de la Santé et de la Prévention médicale) et la Direction des Parcs nationaux (Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature).

Par ailleurs, siégeront désormais à la commission, un représentant du Ministre de l'Education pour ce qui concerne les grandes écoles, un représentant du Ministre de la Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire) ainsi qu'un représentant des agences privées de sécurité lorsque l'ordre du jour concernera l'homologation des tenues et attributs de l'une de ces agences.

Cette composition permettra un meilleur traitement des questions relatives aux ressemblances et incompatibilités parfois observées dans l'habillement et les équipements des corps de l'Etat, et d'y apporter les corrections opportunes.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, fixant l'organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 67-006 du 4 janvier 1967 portant création d'une commission d'harmonisation des matériels des forces de sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles ;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifiée ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des services à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. - Une commission dite « Commission d'harmonisation des matériels des forces de sécurité, des uniformes et des attributs de ces forces, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles » est créée au Sénégal. Elle siège à Dakar.

Art. 2. - La commission ainsi créée a compétence exclusive pour étudier et soumettre à la décision du Président de la République tous projets relatifs à la définition :

- des types de matériels (auto, armement, transmissions) à conserver ou à adopter pour l'ensemble des forces de sécurité dans le but de réaliser une harmonisation progressive et la plus complète possible de l'équipement de ces forces ;
- des modèles de tenues et attributs à adopter pour les personnels desdites forces de sécurité, les fonctionnaires de l'Etat, les élèves des grandes écoles, dans le but de différencier les différents corps d'Etat tout en conservant des normes communes.

Elle aura également à statuer sur les demandes d'agrément en ce qui concerne les tenues des personnels des agences privées de sécurité.

Art. 3. - La commission objet de l'article premier se réunit sous la présidence du Ministre des Forces armées. Elle comprend :

- un représentant du Ministère de l'Education ;
- le Chef d'Etat-Major général des Armées ou son représentant ;
- le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale ou son représentant ;
- le Directeur général de la Sûreté nationale ou son représentant ;
- le Commandant du Groupement national des Sapeurs pompiers ou son représentant ;
- le Directeur général des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur des Parcs nationaux ou son représentant ;
- le Directeur de l'Hygiène ou son représentant ;
- le Directeur de l'Administration pénitentiaire ou son représentant ;
- un représentant du secrétariat général de la Présidence de la République rapporteur ;
- un représentant des agences privées de sécurité à chaque fois que la commission statuera sur les tenues ou attributs de ces agences.

Art. 4. - Les avis que cette commission est appelée à émettre sont préparés par deux sous-commissions spécialisées :

- la sous-commission n° 1 qui prend à sa charge l'étude des problèmes relatifs aux matériels automobiles, armement, et aux transmissions. Elle comprend :

- le Directeur du Service du Matériel de l'Armée nationale; président ;
- un représentant qualifié du Ministre de l'Intérieur ;
- un représentant qualifié du Ministre des Finances ;
- un représentant qualifié du Ministre de l'Education ;
- un représentant qualifié du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- un représentant qualifié du Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement
- un représentant du Ministre de la Justice ;
- un représentant qualifié du Ministre des Forces armées (Gendarmerie nationale).

- La sous-commission n°2 qui prend à sa charge l'étude des problèmes relatifs aux diverses tenues et attributs des grands corps de l'Etat. Elle comprend :

- le Directeur de l'Intendance des Armées, président ;
- un représentant qualifié du Ministre de l'Intérieur ;
- un représentant qualifié du Ministre des Finances ;
- un représentant qualifié du Ministre de l'Education ;
- un représentant qualifié du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- un représentant qualifié du Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;
- un représentant qualifié du Ministre de la Justice ;
- un représentant du Ministre des Forces armées (Gendarmerie nationale).

En outre, statuant sur les tenues et attributs des agences privées de sécurité, cette sous commission devra s'adjoindre obligatoirement le représentant de la Direction de l'Agence concernée cité à l'article 3.

Chacune des sous-commissions s'assure le concours des techniciens indispensables.

Art. 5. - Tout département ministériel, tout organisme désirant mettre en service un matériel ne figurant pas dans la nomenclature arrêtée à la date du présent décret ou adopter une nouvelle tenue ou de nouveaux attributs doit obligatoirement en présenter la demande à la commission, en la forme d'un dossier dont le contexte est définie par instruction particulière du Ministre des Forces armées.

Cette procédure est valable en ce qui concerne les tenues et attributs des agences privées de sécurité dont les demandes sont transmises au président de la commission par le biais du ministre de l'Intérieur.

Art. 6. - Le dossier transmis sans autre formalité à la sous-commission ad hoc, est examiné par cette dernière qui ne formule un avis qu'après avoir entendu, en séance, un représentant du département ou l'organisme requérant.

L'avis ainsi formulé conclut à la possibilité, sur le plan technique, d'adopter ou non le projet présenté.

Il peut éventuellement être nuancé avec toutes justifications à l'appui. En tout état de cause, il doit faire ressortir les conséquences financières du projet qui lui est soumis.

Art. 7. - Les dossiers de présentation, assortis de l'avis circonstancié de la sous-commission consultée, sont adressés à chacun des membres de la commission qui en prend connaissance.

La commission prend position, au cours d'une réunion plénière à laquelle assiste obligatoirement le Président de la sous-commission ayant traité l'affaire et le représentant du département ou l'organisme requérant.

Cette prise de position fait l'objet d'un verbal qui est transmis avec le dossier du projet au Président de la République pour décision en ce qui concerne les services de l'Etat.

Pour les agences privées de sécurité, ils sont transmis au Ministre de l'Intérieur.

Art. 8. - En cas d'acceptation, la décision du Président de la République est prise par décret donnant la description exacte et les caractéristiques du projet adopté.

Dans le cas contraire, la décision de rejet est notifiée par lettre au département ou à l'organisme requérant.

Pour les agences privées de sécurité, une copie de l'agrément du Ministre de l'Intérieur est adressée au Ministre des Forces armées, Président de la commission.

Art. 9. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 67-06 du 4 janvier 1967.

Art. 10. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 octobre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 8061 MAEH-CT-MF
en date du 11 octobre 2004 portant création d'un
Comité sectoriel de Suivi du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP).

Article Premier. - Il est créé un Comité sectoriel de Suivi du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté au sein du Département de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique.

Art. 2. - Sa mise en place vise les objectifs suivants :

- (i) offrir à tous les démembrements du ministère la possibilité d'être représenté ;
- (ii) assure de meilleures conditions de coordination et de suivi ;
- (iii) garantir plus de stabilité au dispositif de suivi de la mise en œuvre du DSRP.

Art. 3. - Le Comité a pour mandat de coordonner et de suivre le processus de mise en œuvre de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (SRP) dans le domaine de compétence du département.

Il appuie le point focal qui joue le rôle de relais avec la Cellule de Suivi du Programme de Lutte contre la Pauvreté (CSPLP/MEF).

Art. 4. - Dans le cadre de ce mandat, le Comité doit remplir les missions suivantes :

- veiller à la prise en compte de la dimension lutte contre la pauvreté dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des domaines d'intervention du département ;
- préparer les plans d'opérations sectoriels et les dossiers de projet, ainsi que les plans de formation dans les domaines de préparation de suivi des projets, de l'absorption des ressources ;
- assurer l'animation et la coordination des activités concernant la mise en œuvre de la SRP dans le secteur ;
- suivre les indicateurs de la SRP dans les domaines concernés ;
- rechercher la synergie dans les interventions des démembrements du département dans le domaine de la lutte contre la pauvreté ;
- assurer le relais entre les différents démembrements du département ;
- diffuser les informations relatives à la mise en œuvre et au suivi des activités au sein du département ;

- veiller à la bonne exécution des mesures prévues.

Le comité est chargé d'élaborer le rapport sectoriel avant le mois de juin de l'année, en vue de la préparation des réunions du Comité national de Pilotage de la SRP et du Conseil interministériel.

Art. 5. - Le Comité sectoriel de Suivi est composé :

- Mamadou Faye, CT et point focal du MAEH ;
- Oumar Ndiaye, CT et sous point focal Hydraulique ;
- Dr Abdoulaye Dieng, CT /MEL et sous point focal Elevage ;
- Mamadou Aliou Diallo, D.A et sous point focal Agriculture ;
- Abdoul Aziz Kane, CT/MAEH ;
- Alassane Taïrou Ndiaye, D/ Hydraulique ;
- Le représentant de la Dage ;
- Le représentant de la Daps.

Il se réunira vers le 5 de chaque mois sur convocation du Ministre le l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique.

Le secrétariat du Comité est assuré par le point focal.

Art. 6. - Le Comité est doté de :

- moyens matériels (ordinateur, boîte de courriers électroniques, fournitures de bureau et informatiques) ;
- budget de fonctionnement (formation , consultation, etc.).

A cet effet, le Comité élabore chaque année un budget dont la prise en charge sera assurée conjointement par le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère de tutelle.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2004-1329 du 1^{er} octobre 2004
conférant le titre de Recteur honoraire de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 44 ;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités ;

Vu la loi n° 90-03 du 2 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis ;

Vu le décret n° 96-597 du 10 septembre 1996 portant statut de l'Université de Saint-Louis abrogeant et remplaçant le décret n° 90-054 du 19 janvier 1990 portant organisation provisoire de l'Université de Saint-Louis ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 6 août 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Le titre de Recteur honoraire de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis est conféré à Mr Ahmadou Lamine Ndiaye, Professeur titulaire de classe exceptionnelle Zootechnie - Alimentation.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-1330 du 1^{er} octobre 2004

conférant le titre de Doyen honoraire de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Sciences juridiques et politiques de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités ;

Vu la loi n° 90-03 du 2 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis ;

Vu le décret n° 96-597 du 10 septembre 1996 portant statut de l'Université de Saint-Louis abrogeant et remplaçant le décret n° 90-054 du 19 janvier 1990 portant organisation provisoire de l'Université de Saint-Louis ;

Vu l'avis du Conseil d'UFR en sa séance du 28 avril 2004 ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 21 mai 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Le titre de Doyen honoraire de l'UFR de Sciences juridiques et politiques de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis est conféré à Mr Babacar Kanté, Professeur titulaire de Droit public et Science politique.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 2004

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-1353 en date du 12 octobre 2004 portant nomination de professeurs titulaires à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Article premier. - Sont nommés dans les fonctions de professeurs titulaires à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter du 1er octobre 2003 :

1. Lamine Guèye, n° Mle de solde 102 462/C Physiologie ;

2. Bernard Marcel Diop n° de Mle de solde 101 259/J Maladies infectieuses ;

3. Papa Amadou Diop n° de Mle de solde 101 771/E Biochimie pharmaceutique ;

4. Raymond Diouf n° de Mle de solde 101 965/F ORL & Chir.cervico-faciale.

Art. 2. - Compte tenu de leur précédent classement dans le corps des maîtres de conférences, les intéressés percevront la rémunération afférent à l'indice 912/964 des professeurs titulaires de classe normale 2^e échelon .

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre VIII, article 2 paragraphe 1.

Art. 3. - Outre la rémunération universitaire, MM. Lamine Gueye, Bernard Marcel Diop, Papa Amadou Diop et Raymond Diouf percevront les émoluments hospitaliers non soumis à retenues pour pension, prévus par l'article 52 de la loi n° 8J-59 du 9 novembre 1981, susvisée, en qualité de professeurs titulaires, médecins de classe exceptionnelle - indice 3580/3802.

La dépense correspondance est imputable au budget général du Sénégal : titre 2 - section 54 - chapitre 602 020 000 - article 61.

Art. 4. - le Ministre de l'Education et le Ministre de la Santé et de Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 7758 en date du 22 septembre 2004 portant création de collèges d'enseignement moyen.

Article premier. - Il est créé dans les académies suivantes les collèges d'enseignement moyen (CEM) ci-après, pour compter de l'année scolaire 2004-2005 :

Académie de Dakar :

- Collège d'Enseignement moyen Camp Marchand ;
- Collège d'Enseignement moyen Ndiarka Diagne ;
- Collège d'Enseignement moyen Yeumbeul 2.

Académie de Diourbel :

- Collège d'Enseignement moyen Réfane ;
- Collège d'Enseignement moyen Ngohé ;

Académie de Fatick :

- Collège d'Enseignement moyen Diossong ;
- Collège d'Enseignement moyen Patar Lia ;
- Collège d'Enseignement moyen Ngathie ;
- Collège d'Enseignement moyen Diaoulé ;
- Collège d'Enseignement moyen Ndiéné Lagane.

Académie de Kaolack :

- Collège d'Enseignement moyen Ngane Saer ;
- Collège d'Enseignement moyen Wack Ngouna ;
- Collège d'Enseignement moyen Mboss ;
- Collège d'Enseignement moyen Malem Hoddar ;
- Collège d'Enseignement moyen Ndiébel ;
- Collège d'Enseignement moyen Sibassor.

Académie de Kolda :

- Collège d'Enseignement moyen Kandia ;
- Collège d'Enseignement moyen Wassadou ;
- Collège d'Enseignement moyen Babadadji ;
- Collège d'Enseignement moyen Salikégné ;
- Collège d'Enseignement moyen Sacré Yoba Diéga ;
- Collège d'Enseignement moyen Sikilo Nord ;
- Collège d'Enseignement moyen Djibaboya ;
- Collège d'Enseignement moyen Karantamba ;
- Collège d'Enseignement moyen Médina Wandifa ;
- Collège d'Enseignement moyen Mampatim ;
- Collège d'Enseignement moyen Saré Bidji ;
- Collège d'Enseignement moyen Wassadou .

Académie de Louga :

- Collège d'Enseignement moyen Gassane ;
- Collège d'Enseignement moyen Nguene Sarr.

Académie de Matam :

- Collège d'Enseignement moyen Taïba ;
- Collège d'Enseignement moyen Orefonde ;
- Collège d'Enseignement moyen Ogo ;
- Collège d'Enseignement moyen Sinthiou Garba ;
- Collège d'Enseignement moyen Doumga Oura Alpha ;
- Collège d'Enseignement moyen Waoundé ;
- Collège d'Enseignement moyen Sinthiou Bamambé.

Académie de Saint-Louis :

- Collège d'Enseignement moyen Gaé ;
- Collège d'Enseignement moyen Podor commune ;
- Collège d'Enseignement moyen Médina course.

Académie de Tambacounda :

- Collège d'Enseignement moyen Kothiary ;
- Collège d'Enseignement moyen Moudéry ;
- Collège d'Enseignement moyen Gouye ;
- Collège d'Enseignement moyen Maka ;
- Collège d'Enseignement moyen Bamba ;
- Collège d'Enseignement moyen Bandafassi ;
- Collège d'Enseignement moyen Fongolimbi.

Académie de Thiès :

- Collège d'Enseignement moyen HLM Route de Mbour ;
- Collège d'Enseignement moyen Darou Salam ;
- Collège d'Enseignement moyen Boukhoul ;
- Collège d'Enseignement moyen Mbour VI ;
- Collège d'Enseignement moyen Kelle ;
- Collège d'Enseignement moyen Darou Khoudoss ;
- Collège d'Enseignement moyen Niakhène ;
- Collège d'Enseignement moyen Soune ;
- Collège d'Enseignement moyen Malicounda II ;
- Collège d'Enseignement moyen Sindia ;
- Collège d'Enseignement moyen Guereo ;
- Collège d'Enseignement moyen Grand Mbour.

Académie de Ziguinchor :

- Collège d'Enseignement moyen Kabiline ;
- Collège d'Enseignement moyen Oulampane ;
- Collège d'Enseignement moyen Dianky ;
- Collège d'Enseignement moyen Mandégane ;
- Collège d'Enseignement moyen TENGHORY-arrondissement ;
- Collège d'Enseignement moyen TENGHORY-transgambienne ;
- Collège d'Enseignement moyen Mangogoulack ;
- Collège d'Enseignement moyen Lyndiane ;
- Collège d'Enseignement moyen Kénia ;
- Collège d'Enseignement moyen Siganar.

Art. 2. - Le Collège Joseph Corrêa est scindé en deux collèges dont Joseph Corrêa A et Joseph Corrêa B.

MINISTÈRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AÉRIENS

ARRETE PRESIDENTIEL n° 8163 MATT-DRC-DAV en date du 13 octobre 2004 accordant à l'Agence « AVIATION HANDLING SERVICE (A.H.S) », sise à la route de Ngor, Dakar, une licence d'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme ou de transports touristiques.

Article premier. - Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages et de transports touristiques est accordée à l'Agence de voyages « AVIATION HANDLING SERVICE (A.H.S) », sise à la route de Ngor, Dakar.

Art. 2. - Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq cent mille francs CFA.

Art. 3. - Conformément à l'article 11 du décret n° 94-663 du 27 juin 1994 portant réglementation des agences de voyages et de tourisme ou de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois, au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. - La Direction de la Réglementation et du contrôle est chargée de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

DECRET n° 2004-1322 en date du 1^{er} octobre
2004 portant nomination d'un directeur
d'hôpital.

Article premier. M. Babacar Mané, gestionnaire des services de santé, Mle de solde n° 513.957/D, est nommé Directeur de l'Hôpital de Ourossogui en remplacement de M. Mame Alassane Seck.

Art. 2. - Le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DECRET n° 2004-1368 du 18 octobre 2004
portant approbation du plan d'urbanisme
de détails de Pikine irrégulier Sud

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national ;

Vu la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi 76-67 du 2 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

Vu la loi 88-05 du 20 juin 1988 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national ;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi 76-67 du 2 juillet 1977 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé ;

Vu le décret n° 96-1138 du 27 décembre 1996 portant application de la loi 96-07 portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de la ville de Pikine en sa séance du vendredi 28 novembre 2003 ;

Vu l'avis favorable de la Commission régionale d'Urbanisme en sa séance du 20 avril 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE :

Article premier. - Est approuvé et rendu exécutoire, le plan d'urbanisme de détails (PUD) de la zone dénommée Pikine irrégulier Sud (PIS).

Art. 2. - La zone de Pikine irrégulier Sud est limitée :

- au Nord, par les chemins de fer Dakar - Thiès ;
- au Sud, par la Route nationale n° 1 (RNI) ;
- à l'Est, par la bretelle Autoroute - Médina Fass Mbao ;
- à l'ouest, par les chemins de fer Dakar - Thiès et la Route nationale n° 1 (RN 1).

Art. 3.- Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipement, des Transports terrestres et des Transports intérieurs maritimes, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 18 octobre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 7744 MEPN en date du 22 septembre 2004 précisant les conditions d'attribution des logements au personnel du service des Parcs nationaux, chef de famille ainsi que les modalités de paiement de l'indemnité représentative de logement.

Chapitre premier. - Personnel à loger

Article Premier. - Objet

Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2004-922 du 13 juillet 2004, a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le personnel du service des Parcs nationaux chef de famille, de tout grade, peut être logé dans le domaine immobilier affecté au service des Parcs nationaux. Il définit également les modalités d'attribution et de paiement de l'indemnité représentative de logement conformément aux dispositions du décret précité.

Art. 2. - personnel logé par priorité

Le personnel visé aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 2004-922 du 13 juillet 2004 est logé comme suit :

- a) Dans un logement dit de fonction :
 - Directeur des Parcs nationaux.
- b) Dans un logement dit « par nécessité de service » lorsqu'il en existe dans le service des Parcs nationaux »
 - le personnel de l'assistance technique ;
 - le personnel officier adjoint aux conservateurs.
- c) Dans un logement administratif ou conventionné :
 - le conservateur d'un parc national ou d'une réserve naturelle .

Le personnel est tenu d'occuper le logement qui serait ainsi attribué par décision écrite de l'autorité compétente.

Chapitre II. - Attribution des logements

Art. 3. - Règle générale

Les logements du domaine immobilier occupé par des agents du service des Parcs nationaux autre que ceux dits « de fonction » ou « par nécessité de service », sont attribués selon les possibilités dudit domaine, et suivant les priorités définies par le Ministre chargé des Parcs nationaux sur proposition du Directeur des Parcs nationaux.

Art. 4. - Classement des logements

Les logements du domaine occupé par des agents du service des Parcs nationaux font l'objet d'un classement par type, en fonction du nombre de pièces principales habitables à l'intérieur des séries réservées aux différents corps du service des Parcs nationaux.

Les critères de ce classement sont précisés par une instruction du Directeur des Parcs nationaux.

Art. 5. - Règles d'attribution

Les logements, autre que ceux dits « de fonction » ou « par nécessité de service », sont attribués selon les règles à fixer par instruction du Ministre chargé des Parcs nationaux sur proposition du Directeur des Parcs nationaux.

En cas de mutation de l'occupant, le logement « de fonction » ou « par nécessité ou utilité de service » doit être impérativement libéré par celui-ci au plus tard deux mois après la prise de service de son remplaçant.

Chapitre III. - Indemnité représentative de logement

Art. 6. - Bénéficiaire

Bénéficie de l'indemnité représentative de logement, le personnel du service des Parcs nationaux, chef de famille qui, ne pouvant être logé dans le domaine occupé par le service des Parcs nationaux ou leur famille, prend à bail un logement dans le secteur privé ou occupe un logement dont il est propriétaire ou locataire acheteur.

Art. 7. - Taux de l'Indemnité représentative de logement

a) Le taux de l'Indemnité représentative de logement, fixé par le décret n° 2004-922 du 13 juillet 2004 et, applicable pour compter du 1er septembre 2004, est joint en annexe I du présent arrêté.

b) L'indemnité représentative de logement est payée au taux maximum du grade à tous les bénéficiaires sans considération, ni du nombre d'enfants à charge ou de la localité de résidence, ni de la qualité de propriétaire, locataires acheteurs ou locataires simples conformément à l'alinéa 2 de l'article 6 du décret de base.

Art. 8. - Règles d'attribution de l'indemnité

Pour prétendre à l'attribution de l'Indemnité représentative de logement qui n'est accordée qu'au titre d'un seul logement, le bénéficiaire doit occuper un logement remplissant les conditions de salubrité et d'habitabilité exigées par le service compétent.

Art. 9. - Constitution du dossier initial de demande

Le dossier pour l'ouverture du droit à l'indemnité représentative de logement est adressée au Ministre chargé des Parcs nationaux.

Il comprend :

a) une demande de l'intéressé du modèle fixé par l'annexe II du présent arrêté ;

b) une attestation de non logement, délivrée par le Directeur des Parcs nationaux ;

c) une déclaration par laquelle, l'intéressé s'engage à rendre compte sans délai de la cessation d'occupation de son logement ; le droit ainsi acquis est maintenu pour toute la durée d'occupation du logement concerné ;

d) un certificat de salubrité et d'habitabilité délivré par le service compétent où exerce l'intéressé.

Art. 10. - Date de départ du droit à l'indemnité représentative de logement

La date d'effectivité du droit à l'Indemnité représentative de logement court à partir du 1er jour d'occupation du logement dûment constaté par la hiérarchie et la demande concernant le droit à l'ouverture de l'indemnité doit être déposé dans le délai d'un mois, pour compter de la date d'effectivité.

Passé ce délai, le paiement de l'indemnité intervient le premier jour suivant celui du dépôt de la demande. Dans ce cas, aucun rappel n'est payé, sauf décision plus favorable du Ministre chargé des Parcs nationaux, et si le retard ne résulte pas de faits ou de circonstances imputables à l'intéressé.

Art. 11. - Renouvellement de la décision d'attribution

Le renouvellement de l'indemnité prévue par l'article 8 du décret 2004-922 s'opère par tacite reconduction au premier jour de l'année budgétaire, sauf décision contraire du Ministre chargé des Parcs nationaux, lorsqu'il est saisi d'une opposition présentée par le Directeur des parcs nationaux, sur un cas précis conformément à la procédure prévue à l'article 12 ci-après.

Article 12. - Perte du droit à l'Indemnité

a) Le personnel du service des Parcs nationaux, chef de Famille, muté, conserve le droit à l'Indemnité représentative de Logement, au titre du logement précédemment occupé, dans la limite de trois mois à partir de la date de prise de service.

Toutefois, en dehors de ce délai, l'Indemnité peut-être maintenue sur la base de motifs dûment appréciés par le Ministre chargé des Parcs nationaux, et sur le rapport du Directeur des Parcs nationaux.

b) Le personnel du service des Parcs nationaux, chef de famille, perd tout droit à l'Indemnité représentative de Logement dans les cas suivants :

- dès qu'un logement correspond à sa catégorie lui est affecté indépendamment qu'il l'occupe ou pas ;

- lorsqu'il quitte de son propre gré et sans autorisation préalable de la hiérarchie, un logement qui lui est attribué ;

- s'il ou sa famille occupe un logement administratif ou sa famille dans son lieu d'affectation.

c) les cas d'espèces sont toutefois soumis à la décision du Ministre chargé des Parcs nationaux sur compte-rendu de l'intéressé et avis motivé du Directeur des Parcs nationaux.

Ce compte-rendu, appuyé d'un rapport circonstancié du Directeur des Parcs nationaux et de toutes les pièces propres à éclairer la décision, est obligatoirement transmis au Ministre chargé des parcs nationaux.

La perte du droit, résultant des dispositions du présent article, est constatée par le Directeur des Parcs nationaux sous forme d'avis exécutoire transmis au service central de la solde, sur le vu des pièces justificatives utiles.

Art. 13. - paiement de l'indemnité

L'indemnité représentative de Logement est payée avec la solde et dans les mêmes conditions que les autres indemnités. Le paiement de l'indemnité ne peut être interrompu pendant toute la période, où le droit est ouvert. Ce droit est perdu dans les cas visés à l'article 12.

Art. 14. - Date de prise d'effet et d'exécution

Le Directeur des parcs nationaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er septembre 2004 et sera publié avec ses annexes, au *Journal officiel*.

ANNEXE I

Taux de l'Indemnité représentative de Logement (IRL)

MONTANT MENSUEL DE L'IRL	PARCS NATIONAUX
150 000 F	Directeur des Parcs nationaux
100 000 F	Conservateur des Parcs nationaux
75 000 F	Ingénieur des Travaux des Parcs nationaux
45 000 F	Agent technique des Parcs nationaux
35 000 F	Garde principal des Parcs nationaux
25 000 F	Garde des Parcs nationaux

ANNEXE II

Demande de perception de l'Indemnité représentative
de Logement

Région :	Département :	
Service :		
Prénom :	Nom :	
Grade :	Matricule de solde :	
Date de naissance :	Lieu de naissance	
En service à :		
Situation de famille :	Marié ☐	Veuf ☐ Divorcé ☐
Nombre d'enfants à charge :		
Conditions du logement	Propriétaire ☐	Location simple ☐ Location vente ☐
Adresse du logement :		
Date d'occupation du logement :		

**MINISTERE DU PATRIMOINE BATI
DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION**

ARRETE MINISTERIEL n° 7917 MPBHC-AC
en date du 1^{er} octobre 2004 portant nomination
d'un Point focal du Comité sectoriel de Suivi du
Document de Stratégie de Réduction de la Pau-
vreté (DSRP)

Article unique. - M. Ibrahima Ndao, inspecteur de
l'animation principal, Mle de solde 371.850/F, en service
au Ministère du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la
Construction, est nommé point focal du Comité sectoriel
de Suivi du Document de Stratégie de Réduction de
la Pauvreté (DSRP) au sein du MPBHC.

**MINISTERE DES PME
DE L'ENTREPRENARIAT FÉMININ
ET DE LA MICRO-FINANCE**

DECRET n° 2004-1321 en date du 1^{er} octobre 2004
portant nomination d'un administrateur du Fonds
national de Promotion de l'Entrepreneuriat féminin

Article premier. - M^{me} Awa Paye Guèye, titulaire
d'une maîtrise en études sociales, est nommée
Administrateur du Fonds de l'Entrepreneuriat féminin.

Art. 2. - Le Ministre des PME, de l'Entrepreneuriat
féminin et de la Micro-finance est chargé de l'exécution
du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS**

Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y
faire représenter par un mandataires nanti d'un pouvoir régulier

Le jeudi 7 avril 2005 à 10 heures du matin, il sera
procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé
à Ngaparou consistant en un terrain du domaine
national, d'une contenance de 2 ha 27 a 50 ca et borné
de tous les côtés par des non immatriculés, dont
l'immatriculation a été demandée par le Receveur des
domaines de Mbour suivant réquisition du 31 août 2004,
n° 3.

Le Conservateur de la Propriété foncière

Malick SAMB

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET DE DEVELOPPEMENT MATT-GUI

Objet :

- renforcer les liens d'entente et de solidarité entre ses membres ;
- promouvoir les activités sportives et culturelles au sein de l'association ;
- participer au développement de la commune.

Siège social : Quartier Escale à Kébémér chez Dame Kébé

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Dame Kébé Ndiaye, *Président* ;

Abdou Cissé Kébé, *Secrétaire général* ;

Pape Sall, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 41 MINT-DAGAT, en date du 3 novembre 2004.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ACADEMIE DE FOOT-BALL DE CAMBERENE »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- mettre en place une structure multi fonctionnelle de promotion et de développement du sport à partir de la base et du foot-ball en particulier ;
- s'impliquer directement dans la promotion des sportifs (joueurs comme encadrateurs) formés au Sénégal et à l'étranger.

Siège social : Cambérène, quartier DEGGO à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Oumar Sarr, *Président* ;

Mamadou Bâ, *Secrétaire général* ;

Mor Thiam, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 275 GRD-AA-ASO en date du 25 octobre 2004.

Etude de M^e Ndèye Sourang Cissé, *notaire*
Résidence de Thiès. Cité Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 154-TH appartenant au Conseil d'Administration de la Mission catholique du Vicariat apostolique de Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3187-TH appartenant au sieur Magatte Kamara. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar-VI - Pikine Khourounar
Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12549-DG devenu 7245 de Dakar Plateau appartenant aux sieurs et dames : Iba Ndoeye, Aminata Ndoeye, El Hadji Gané Ndoeye, Maguette Ndoeye, El Hadji Mbor Ndoeye, Idrissa Ndoeye, Thiamar Ndoeye, Maguette Ndoeye, Fatou Ndoeye, Ousmane Ndoeye, Adjé Diatou Ndoeye, Omar Ndoeye, Issa Ndoeye, Oumy Ndoeye, Sana Ndoeye, Ngóné Ndoeye et El Hadji Malick Ndoeye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « B.I.C.I.S. » inscrite le 21 février 2001 au profit de M. Papa Alioune Ndiaye sur le titre foncier n° 27381-DG devenu 1864-GRD appartenant à M. Michel Guy Artaud. 2-2

Etude de M^{es} Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34 - 36. Bd. de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 2161 de Thiès au nom de la B.N.D.S. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5205 de Thiès appartenant à M. et M^{me} Bouette. 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5. Rue Victor Hugo x Avenue Léopold Sédar Senghor
Dakar-Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 256-DP appartenant à la Société anonyme « Bâti plus Industrie ». 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5, Rue Victor Hugo x Avenue Léopold Sédar Senghor
Dakar-Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 140-DG et du titre foncier n° 8081-DG appartenant à M. Kazem Moussa Sharara. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ et Alioune Kâ,
notaires associés
5, Avenue Carde - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscriptions de la garantie du Crédit Lyonnais Sénégal « CLS », venant aux droits et obligations de l'ex-Union Sénégalaise de Banques (U.S.B.) définitivement liquidée, sur le titre foncier n° 13403-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à M. Mamadou Issa Mboup. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5838 de Grand-Dakar, appartenant à M. Mouhamadou Ndoye. 2-2

Etude de M^{rs} Daniel Sédar Senghor et Jean Paul Sarr,
notaires associés,
13-15, Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 14192-DG propriété de la Société africaine immobilière et hôtelière « S.A.I.H. ». 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14073-DG appartenant à M. Amadou Doumbia. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diouf Mbodj, *avocate à la Cour*
23, Avenue Jean Jaurès x Amadou Assane Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2332-R appartenant à la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale en abrégé CBAO. 2-2

Etude de M^e Ely Ousmane Sarr, *Avocat à la Cour*
102, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du bail portant d'usage à temps de la SODIPHARM sur le titre foncier n° 82826-DG devenu le titre foncier n° 149-GDK appartenant à l'Etat du Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14064-DG appartenant au sieur Mouké Kouyaté. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 2959-DK ex 616-DG et 3784-DG tous appartenant à la congrégation des filles du Saint Coeur de Marie. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 381 de Saint-Louis appartenant à M. Banda Wade et M^{me} Khadissatou Wade. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18601-DG appartenant à la Société nationale de Recouvrement (SNR) 2-2